Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain

N°13 – Décembre 2016

L'EDITO DU PRESIDENT

L'organisation territoriale de notre département tel que nous le connaissons actuellement va évoluer dans un grand mouvement de mutualisation entre les fusions d'EPCI et les naissances de communes nouvelles.

A cet effet, je rappelle que les services du Centre de gestion seront à votre disposition pour accompagner ce changement mais aussi être force de proposition afin de poursuivre avec vous nos collaborations et partenariats actuels.

Si les instances paritaires du Centre de gestion ont examiné un grand nombre de dossiers et se sont inquiétées du climat anxiogène que peuvent générer ces changements, soyons persuadés que l'intelligence collective des élus locaux et des agents publics saura relever le défi de cette réforme de grande ampleur.

En attendant, souhaitons à ces nouvelles collectivités toute la réussite pour assurer un service public de qualité pour ses usagers.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°13

TEXTES OFFICIELS :

1. **Maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle (Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016)**
2. **Développement de la facturation électronique (Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016)**

JURISPRUDENCE :

3. **Indemnisation des jours placés sur un compte épargne temps (CE, 23/11/2016, N°395913)**
4. **Preuve du harcèlement moral (CAA de Lyon, 03/11/2016, 14LY02955)**
5. **Propotionnalité d'une sanction disciplinaire (CAA de Nancy, 10/11/2016, 15NC01267)**

QUESTIONS ECRITES :

6. **Loi NOTRe : Transfert de la compétence tourisme (QE N°89574 R JO AN du 22/11/2016)**
7. **Maintien des emplois fonctionnels suite à la création d'une commune nouvelle (QE N°96286 R JO AN du 08/11/2016)**

A LIRE :

8. **Organisation du temps scolaire et encadrement des activités périscolaires (Circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016**
9. **Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2016**

FOCUS :

10. **Signature de la charte régionale des Centres de gestion de la région Auvergne Rhône Alpes**

TEXTES OFFICIELS

1. Maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle (Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016)

Entrée en vigueur le 10 novembre 2016, la loi n°2016-1500 précise également le régime applicable aux communes déléguées. **Elle permet le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle**. Par ailleurs, elle ne limite plus aux communes de moins de 1000 habitants la possibilité pour le conseil de fixer le montant de l'indemnité de fonction des maires à un niveau plus faible que le montant maximum prévu. (Nouvelle rédaction de l'article L 2123-23 du CGCT)

2. Développement de la facturation électronique (Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016)

Le décret fixe les modalités d'application **des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques**, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Pour les personnes publiques le décret entre en vigueur au 1er janvier 2017.

JURISPRUDENCE

3. Indemnisation des jours placés sur un compte épargne temps (CE, 23/11/2016, N°395913)

Il résulte de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 3 et 3-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 que les agents des collectivités territoriales ne peuvent solliciter l'indemnisation des jours qu'ils ont épargnés sur leur compte épargne-temps que si une délibération a prévu une telle possibilité.

Par suite, lo**rsqu'une collectivité n'a adopté aucune délibération permettant l'indemnisation des droits épargnés** sur un compte épargne-temps à la date à laquelle une demande d'indemnisation est formée par l'un de ses agents, **elle a compétence liée pour rejeter cette demande**

4. Preuve du harcèlement moral (CAA de Lyon, 03/11/2016, 14LY02955)

Il appartient à **un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral**, au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, **de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement**.
Mme D...allègue qu'elle a subi des actes de harcèlement ayant conduit à une dégradation de son état de santé et, en raison d'arrêts de travail, à une perte de revenus ; elle soutient ainsi que sa supérieure hiérarchique a eu l'intention, dès sa prise de poste, en janvier 2011, de l'écarter du service, qu'il lui a été reproché de travailler à temps partiel, qu'elle a été contrainte de s'éloigner de sa famille en sollicitant un détachement à Paris et que la réunion du 5 juillet 2012, au cours de laquelle elle aurait essuyé des reproches, a constitué un évènement traumatisant, entraînant son placement en arrêt de travail.
Toutefois la demande de détachement produite par l'intéressée ne mentionne aucun motif de la nature de ceux invoqués ; si un certificat médical du 20 juillet 2012 fait état de "symptômes consécutifs à des conflits professionnels ayant justifié des arrêts de travail", le lien entre l'état de santé de la requérante et ses conditions de travail n'est pas établi autrement que par ses propres allégations ; ni l'intention d'écarter la requérante du service, ni les reproches qui lui auraient été adressés quant à son emploi à temps partiel ne sont établis, alors qu'aucun élément précis n'est produit sur la teneur de la réunion du 5 juillet 2012, pourtant présentée comme étant à l'origine de l'arrêt de travail de Mme D... ; par suite, Mme D...ne produit pas d'élément permettant de présumer qu'elle aurait subi des agissements constitutifs de faits de harcèlement moral.

5. Propotionnalité d'une sanction disciplinaire (CAA de Nancy, 10/11/2016, 15NC01267)

Il résulte de l'instruction et notamment **des témoignages établis** par les collègues de Mme B...qui, s'ils ont été rédigés postérieurement à la décision de licenciement, **sont suffisamment circonstanciés et tous concordants, que l'intéressée a procédé, à plusieurs reprises, à des prélèvements indus sur la nourriture destinée à la consommation des enfants** ; plusieurs manquements lui sont également imputables dans la gestion du service, **conduisant notamment à la distribution de portions insuffisantes aux enfants ou compromettant le respect des règles d'hygiène** ; que le juge administratif peut tenir compte des témoignages précités alors même qu'ils ne répondraient pas aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile ; les attestations établies en faveur de Mme B...par des parents d'élèves, qui font état de ses qualités de puéricultrice, ne sont pas de nature à contredire les griefs retenus par l'administration à son encontre.
Ainsi, la matérialité des faits reprochés à Mme B..., lesquels justifient le prononcé d'une sanction, doit être regardée comme établie.
En dernier lieu, eu égard à la nature des faits reprochés à Mme B...et à la méconnaissance qu'ils traduisent, de sa part, des responsabilités qui étaient les siennes, **l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de licencier l'intéressée**.

QUESTIONS ECRITES

6. Loi NOTRe : Transfert de la compétence tourisme (QE N°89574 R JO AN du 22/11/2016)

La loi NOTRe du 7/08/2015 a rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, transférées au plus tard le 1er janvier 2017.
Mais ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme ». La gestion des équipements touristiques, comme les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, restent du ressort des communes.
Selon l'article 68 de la loi NOTRe, l'EPCI et les conseils municipaux des communes membres règlent, par délibérations concordantes, les questions de transfert de biens et d'équipements accompagnant le transfert de compétence dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.
S'agissant du renouvellement des contrats liant les communes dans le cadre d'actions de promotion touristique, ils sont exécutés « dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».
En raison de sa compétence « promotion du tourisme », **l'EPCI peut instituer un office du tourisme intercommunal** (art. L. 133-1 à L. 133-10 code du tourisme). **Il lui appartient notamment de fixer le statut juridique de cet office. Si l'EPCI choisit de conserver un ou plusieurs offices de tourisme communaux existants, il apparaît nécessaire de modifier leur gouvernance au profit d'élus intercommunaux**, et d'adapter leurs statuts aux nouvelles missions.
Toutefois, le maintien d'offices du tourisme distincts peut être possible : Ainsi, la création de plusieurs offices du tourisme sur le terrain d'une même commune ou d'une même intercommunalité est possible lorsque coexistent sur ce territoire plusieurs marques territoriales protégées.
De même, l'EPCI à fiscalité propre peut délibérer avant le 30/09/2016 pour maintenir un office distinct dans les stations classées. Enfin, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées sont transformés en bureau d'information de l'office intercommunal.
Dans tous les cas, ces offices ou structures font l'objet d'une gestion intercommunale. Pour autant, le Gouvernement, après une concertation de plusieurs mois, a décidé d'introduire **une dérogation au transfert de la compétence de "promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme". Si cette disposition est adoptée, elle permettra aux communes classées ou ayant engagé leur procédure de classement, situées en zone de montagne, de conserver la gestion de leur office du tourisme.**

7. Maintien des emplois fonctionnels suite à la création d'une commune nouvelle (QE N°96286 R JO AN du 08/11/2016)

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié le dispositif existant de fusion de communes afin de faciliter la création de communes nouvelles.
L'article 114 IX de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) a prévu par ailleurs des dispositions spécifiques relatives aux emplois fonctionnels des communes regroupées dans une commune nouvelle, applicables jusqu'au 31 décembre 2016.
Le directeur général des services de la commune qui regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus pendant six mois.
Et, de la même façon, les autres directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont maintenus en qualité de directeur général adjoint.
Ces dispositions relatives aux emplois fonctionnels visent à faciliter la mise en œuvre de réformes territoriales prévues ou encouragées par la loi. Les régions qui ont été regroupées le 1er janvier 2016 ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui fusionneront le 1er janvier 2017 dans les conditions prévues par le VIII de l'article 114 de la loi NOTRe bénéficient d'un dispositif identique en matière d'emplois fonctionnels.
S'agissant des communes nouvelles, le dispositif a également été conçu pour celles qui seraient créées dans un calendrier contraint, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2016.
Après cette date, dans le cadre d'une démarche volontaire de création d'une commune nouvelle, il appartiendra aux élus, avant sa création, de mettre en œuvre les dispositions de droit commun relatives à la fin des emplois fonctionnels, prévues aux articles 47 et 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, et, dès la mise en place de la nouvelle collectivité, de choisir le directeur général des services, comme c'est déjà le cas pour les fusions volontaires d'EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-47-3 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE

8. Organisation du temps scolaire et encadrement des activités périscolaires (Circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016

La circulaire 2016-165 précise les modalités d'accompagnement et de suivi des collectivités territoriales par les services déconcentrés chargés de la jeunesse (DDCS/PP, DDCS et DJSCS) dans l'application des mesures portant sur l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires.
Elle redéfinit l'action des groupes d'appui départementaux (GAD) en soutien des élus locaux, en particulier ceux des petites communes et communes rurales.

Consultez la circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016

9. Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2016

L'édition 2016 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique rassemble les chiffres et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique.

Consultez le rapport annuel – édition 2016

10. Signature de la Charte régionale des Centres de gestion Auvergne Rhône Alpes

Catherine Di Folco (Présidente du CDG69) *Bernard REY (Président du CDG01)*

Le travail inter régional n'est pas une nouveauté pour les Centres de Gestion d'Auvergne et de Rhône-Alpes, réunis depuis le 1er Janvier 2016, dans la nouvelle région Auvergne- Rhône-Alpes. En effet, dès 2005 puis lors de l'échéance du transfert des concours par le CNFPT en 2010, les CDG de ces deux territoires avaient anticipé cette démarche de mutualisation en matière de concours et examens professionnels. De plus, pour faciliter les flux financiers, les deux coordinations régionales s'étaient déjà dotées d'un budget annexe.

Ces ententes et aménagements préalables auraient pu permettre de concevoir facilement un nouveau document, traduisant purement et simplement un élargissement géographique. Cependant, les Présidentes et Présidents, les Directrices et les Directeurs ont voulu une autre ambition, un autre souffle pour cette nouvelle période.

Ainsi, dès l'automne 2015, les rencontres présidentielles et les réunions de travail se sont enchaînées avec pour mission de soumettre un document final à l'approbation des conseils d'administration, présentant des objectifs définis et une méthodologie de travail claire.

Le renforcement du service rendu aux collectivités et établissements publics d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'homogénéisation et l'efficacité des actions des Centres de Gestion ainsi que l'apport d'une réponse au bouleversement de l'architecture territoriale (création de métropoles et de communes nouvelles, regroupement de structures intercommunales, disparition de syndicats…), sont les objectifs principaux qui définissent cette charte. Ainsi, les centres font en sorte que chaque employeur et chaque agent de l'une de ces collectivités ou de l'un de ces établissements publics bénéficient d'un niveau de service homogène grâce à la coopération renforcée.

La mutualisation et l'engagement à informer les autres Centres de Gestion de la création d'une nouvelle mission, élément fondateur de la coopération régionale, font partie intégrante du plan d'action.

De la sorte, les Présidentes et Présidents ont défini une commande politique claire, à partir de laquelle les Directrices et Directeurs ont élaboré une série de propositions techniques, pour aboutir à une offre de services proposée sur l'ensemble du territoire régional et équilibrée autour des thèmes suivants :

- La concentration de l'organisation de tous les concours et examens professionnels avec pour objectif de diminuer les coûts et les risques de contentieux
- L'emploi (comprenant l'observatoire de l'emploi ou encore la conférence régionale)
- Les conseils de discipline de recours
- L'Expertise et information statutaire dont l'organisation régionale renforcera l'application homogène du statut.

Les douze Centres de Gestion ont voulu aller plus loin que la demande institutionnelle en instaurant 6 missions complémentaires :

- Assistance à la retraite
- Assistance à la mobilité
- Conseil en organisation
- Bilans de compétence
- Calcul des allocations de retour à l'emploi
- Paie à façon

La présente charte, en organisant l'homogénéité de leurs missions, permet aux Centres de gestion d'Auvergne-Rhône-Alpes de renforcer leur légitimité en tant qu'experts et tiers de confiance au service du territoire, des collectivités et établissements publics qui le composent, et surtout des femmes et des hommes qui le font vivre.

Le 5 décembre 2016 à Sainte-Foy-Lès-Lyon, les douze président(e)s ont signé la charte, dans les locaux du CDG 69, choisi comme coordonnateur régional.

De gauche à droite, les Président(e)s :
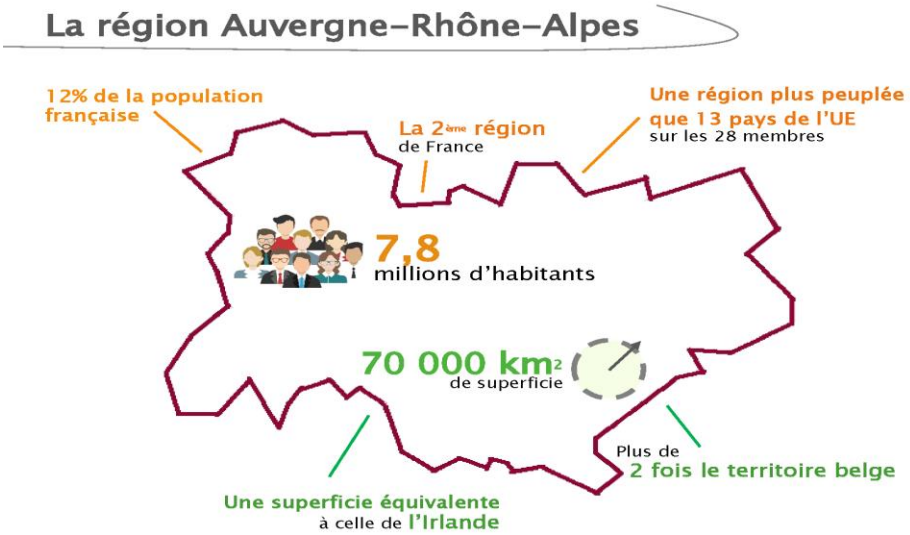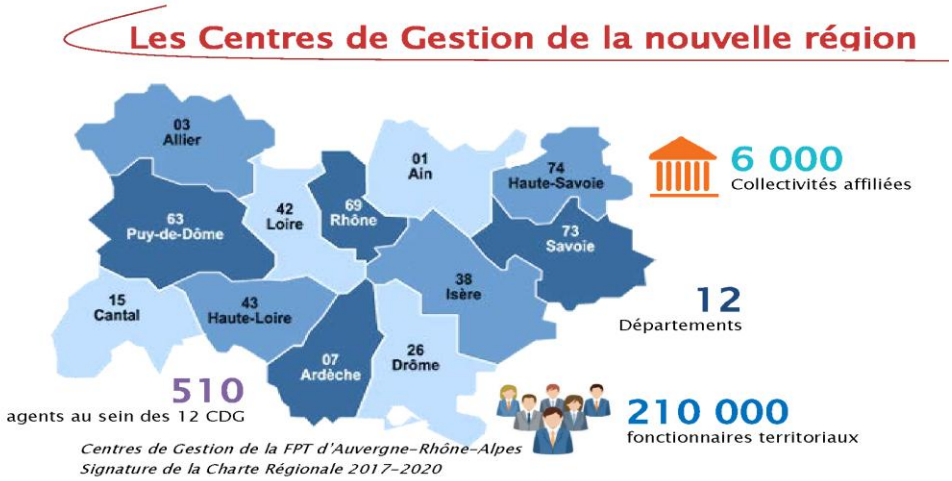
Gérard MANET (cdg42), Bernard REY (cdg01), Catherine DI FOLCO (cdg69), Marc BAIETTO (cdg38), Roland BRAY (cdg15), Bruno ROJOUAN (cdg03), Auguste PICOLLET (cdg73), Antoine DE MENTHON (cdg74), Michel CHAPUIS (cdg43), Éliane GUILLON (cdg26), Jean-Roger DURAND (cdg07), Roland LABRANDINE (cdg63)